

ARRÊTÉ

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

Projet d'élaboration du PLU de Larnod

Le préfet du département,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-497 transmise par la commune de Larnod, reçue le 2 mai 2016, portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 22 juin 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la commune de Larnod, qui comptait 750 habitants en 2014, s'est fixé pour objectif d'atteindre 800 habitants sur la période du PLU (2015-2027) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un développement de la commune privilégiant la densification du tissu urbain et l'utilisation des dents creuses ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe notamment pour objectif de limiter l'étalement urbain notamment vers Pugey et Busy et définit des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace ;

Considérant que la commune de Larnod est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune de Larnod n'est pas identifiée dans l'armature urbaine du SCoT et que par conséquent le développement du village restera maîtrisé ;

Considérant que la commune ne comporte pas de site Natura 2000 et que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Côtes du Doubs aux environs de Besançon » ne concerne pas de zones bâties ;

Considérant que la commune ne recense aucun site classé ou inscrit ;

Considérant que la commune ne comporte aucune zone inondable et que les zones d'accumulation d'eau ne concernent pas la zone urbanisée ;

Considérant qu'aucun captage ni aucun périmètre de protection de captage n'est relevé sur le territoire communal ;

Considérant que la collectivité a adopté un zonage d'assainissement le 2 février 2009, qui est en cours de révision ;

Considérant que la grande majorité des constructions est raccordée au réseau d'assainissement collectif, ce qui limite les risques de pollutions, et que les quelques constructions non raccordables doivent être équipés d'un système d'assainissement autonome ;

Considérant que la station d'épuration de Busy est suffisamment dimensionnée pour absorber l'évolution démographique liée au projet de PLU de Larnod ;

Considérant que les nouveaux secteurs d'habitation sont localisés en continuité immédiate des constructions existantes, dans ou en limite de l'enveloppe urbaine actuelle ;

Considérant que les secteurs d'extension de l'urbanisation ne touchent pas de milieux remarquables et que les zones humides identifiées font l'objet d'un classement protecteur ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte la protection des continuités écologiques par des classements adaptés ;

Considérant qu'aucune perspective paysagère n'est remise en cause par le PLU ;

Considérant que le projet de règlement écrit prévoit des prescriptions en fonction du niveau d'aléa « mouvement de terrain » ;

Considérant que les zones de danger sont repérées et ne concernent aucune construction, ni zone constructible ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible de générer des nuisances supplémentaires particulières ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) fixent des principes d'aménagement qui s'inscrivent dans une recherche d'efficacité et de sobriété ;

Considérant que le projet communal n'est ainsi pas de nature à engendrer des impacts pour la santé humaine ou l'environnement ;

Considérant qu'il n'a pas non plus pour effet d'impacter de façon significative un site Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de plan local d'urbanisme de Larnod n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **01 JUIL. 2016**

Le préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe SETBON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25004 Besançon Cedex

